

**Zeitschrift:** Journal suisse d'apiculture  
**Herausgeber:** Société romande d'apiculture  
**Band:** 66 (1969)  
**Heft:** 8  
  
**Rubrik:** Société romande d'apiculture

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

### AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES CHANGEMENTS D'ADRESSE

Nous rappelons à nouveau que les changements d'adresse doivent parvenir, munis du numéro matricule figurant sur l'adresse du journal, à M. A. Merminod, *caissier à 1530 Payerne* et non à la rédaction au Locle.

En tenant compte de ces indications, vous économisez des frais inutiles à la caisse. Nous vous remercions de votre compréhension.

### AVIS A NOS CORRESPONDANTS

Une nouvelle fois nous rappelons que les articles doivent parvenir au Locle pour *le 15 de chaque mois au plus tard*. Passé ce délai, la parution doit regrettablement être différée.

*Rédaction*

### CANTON DE NEUCHÂTEL MISE SOUS SÉQUESTRE

Vu l'apparition d'un foyer de loque européenne à la Coudre (Neuchâtel) ;

l'Office vétérinaire cantonal et l'Inspectorat cantonal des ruchers,

décident :

*Article premier.* Le territoire communal de Neuchâtel (quartier de la Coudre) est mis sous séquestre.

*Article 2.* Dans la région sous séquestre, tout trafic d'abeilles ainsi que tout changement d'emplacement des colonies sont interdits.

*Article 3.* Les contraventions à la présente décision sont punies conformément aux prescriptions fédérales en la matière.

*Article 4.* La présente décision entre immédiatement en vigueur et sera insérée dans la « Feuille officielle » et le « Journal suisse d'apiculture ».

Neuchâtel, le 5 juillet 1969

L'inspecteur cantonal  
des ruchers :

*J.-P. Gobbo*

Le vétérinaire cantonal :

*Dr Staehli*

# LES NOUVEAUX STATUTS DE LA ROMANDE

*Afin de permettre à chacun de nos membres d'avoir en main les statuts de la Société romande d'apiculture, statuts modifiés en 1968, le comité a décidé pour des raisons d'économie, de les publier dans le journal.*

*Tous ceux qui s'intéressent à l'organisation générale de la société, conserveront soigneusement le présent numéro qui, occasionnellement, leur sera de quelque utilité.*

Réd.

## CHAPITRE PREMIER

### Organisation, siège et but

Art. 1

La Société romande d'apiculture (SAR) est une association d'apiculteurs et amis des abeilles. Elle fait partie de la Fédération des sociétés d'agriculture de la Suisse romande.

Art. 2

Elle est organisée corporativement (Art. 60 et suivants du C.C.S.). Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3

Son siège est à Lausanne et sa durée illimitée.

Art. 4

La SAR est formée des Fédérations vaudoise et neuchâteloise, de la Société genevoise d'apiculture et des fédérations de langue française des cantons de Berne, Fribourg et Valais.

Art. 5

Aucune nouvelle section dont l'effectif n'atteint pas 60 membres ne pourra être acceptée.

Toute section qui veut se retirer de l'Association doit, après avoir rempli ses obligations financières, en aviser le CC six mois avant la fin d'un exercice.

Ce retrait annule tout droit à l'avoir de la SAR.

Art. 6

Chaque section adresse, au président de sa Fédération et au caissier central, la liste complète de ses mutations jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Au président central et au président de sa Fédération, un rapport d'activité, jusqu'au 31 décembre également.

Art. 7

Le titre de membre honoraire de la SAR peut être décerné à des personnes qui ont rendu ou rendent des services éminents à la Société romande ou à l'apiculture en général.

La nomination des membres honoraires se fait par l'assemblée des délégués sur préavis du comité central. Le CC ou une Fédération peut proposer, dans les délais statutaires, un membre à l'honorariat.

Ceux-ci sont invités, aux frais de la Romande, à l'assemblée des délégués et reçoivent gratuitement le journal.

Art. 8

Est considéré comme vétéran, tout membre de la Romande, ayant 25 ans d'activité au moins dans la SAR. Une distinction est accordée aux vétérans ainsi qu'aux membres ayant 40 ans de sociétariat. Le contrôle et les présentations incombent aux comités des sections.

### Art. 9

La Société a pour but l'étude et le développement de l'apiculture dans toutes ses branches par les moyens suivants :

- a) Publication mensuelle d'un journal adressé à tous ses membres ainsi qu'aux sections et Fédérations qui en font la demande pour leur bibliothèque ;
- b) Service gratuit de sa bibliothèque ;
- c) Vente de livres à prix réduits ;
- d) Subvention à des cours et des conférences que l'association peut organiser soit directement, soit par l'intermédiaire de ses sections ;
- e) Participation à l'organisation d'expositions et d'autres manifestations d'intérêt apicole ;
- f) Installation de stations d'observations, d'élevage et de fécondation ;
- g) Intermédiaire pour la vente et l'achat d'essaims ;
- h) Contrôle des miels et diffusion de la marque SAR ; lutte contre la falsification ; sauvegarder le bon renom du miel suisse et en assurer l'écoulement à un prix rentable ;
- i) Organisation des pesées de ruches au moyen de balances automatiques et ordinaires ;
- j) Lutte contre les maladies des abeilles ;
- k) Conservation et développement du musée apicole ;
- l) Assurance des membres :
  - 1. contre les risques que peuvent causer à des tiers les piqûres d'abeilles ou leurs conséquences (assurance responsabilité civile).
  - 2. contre le vol et les déprédatations des ruchers ;
- m) Entretien des relations avec les sociétés poursuivant un but similaire ;
- n) D'une manière générale, toute activité jugée utile par l'AD.

### Art. 10

Les diverses activités de la SAR font l'objet de règlements spéciaux proposés par le comité et approuvés par l'assemblée des délégués (AD).

### Art. 11

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée des délégués (AD),
- b) le comité central (CC),
- c) la commission de gestion.

## CHAPITRE II

### Assemblée des délégués (AD)

### Art. 12

L'assemblée des délégués (AD) est formée :

- a) des membres d'honneur,
- b) des membres du comité central,
- c) des délégués des Fédérations cantonales,
- d) des délégués des sections.

### Art. 13

Les Fédérations peuvent déléguer 1 représentant pour un effectif jusqu'à 1000 membres, 2 délégués pour un effectif supérieur.

Les sections peuvent déléguer 2 représentants pour un effectif jusqu'à 200 membres, 3 représentants pour un effectif supérieur.

Les membres du CC, les membres d'honneur ont le droit de vote, sauf en ce qui concerne les affaires de gestion.

La Société genevoise a droit à cinq délégués.

Des personnalités techniques peuvent être invitées avec voix consultative (Liebefeld ou autres).

#### Art. 14

L'AD se réunit ordinairement une fois par an, en mars, sur convocation par le journal et par avis aux présidents des sections.

#### Art. 15

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par décision du CC ou à la demande de 2 Fédérations. Pareille demande devra être motivée et accompagnée de la liste des objets à l'ordre du jour.

#### Art. 16

Une AD régulièrement convoquée est compétente pour délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

#### Art. 17

Les membres du CC ne peuvent être délégués d'une Fédération ou d'une section, et un délégué ne peut représenter plus d'une section.

Afin d'assurer un contrôle, il sera remis au président de chaque section une carte de légitimation pour chacun des délégués de sa section. Cette carte sera maintenue levée lors de votations importantes.

#### Art. 18

L'AD se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, notamment sur :

- a) le rapport présidentiel ;
- b) les rapports des préposés aux différentes branches d'activité publiés par le journal ;
- c) les comptes de l'exercice écoulé ;
- d) le budget de l'année courante ;
- e) le rapport de la commission de gestion ;
- f) toute proposition provenant d'une Fédération ou d'une section ;
- g) elle ne peut prendre de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Elle nomme les organes de la société et ratifie la nomination des membres d'honneur proposés. Aucune discussion étrangère au but de la société n'est admise.

#### Art. 19

Aucune proposition des Fédérations ou des sections ne pourra figurer à l'ordre du jour si elle n'a pas été présentée à part, et par écrit, au CC avant le 15 février.

#### Art. 20

Les votations ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, et à la majorité des membres présents.

#### Art. 21

Les délégués des sections sont indemnisés par la caisse centrale de leurs frais de voyage en 2<sup>e</sup> classe.

#### Art. 22

Les membres du CC, les délégués et les sociétés fédérées sont exonérées de toute responsabilité personnelle ou solidaire ; seul l'avoir social de la SAR garantissant ses engagements.

## CHAPITRE III Assemblée générale

### Art. 23

La SAR peut se réunir en assemblée générale lors d'une fête de la Romande. Cette assemblée est décidée par l'AD ensuite de l'invitation d'une Fédération, d'une ou de plusieurs sections.

Le CC prend toutes les dispositions utiles d'entente avec la Fédération, la ou les sections organisatrices.

### Art. 24

L'assemblée générale ne s'occupe que des questions se rapportant à l'apiculture et ne revêtant pas un caractère administratif. Elle peut toutefois faire des propositions à la plus prochaine assemblée des délégués.

## CHAPITRE IV Comité central (CC)

### Art. 25

Le comité est composé de 9 membres, 6 désignés par les Fédérations et 3 choisis par l'AD. Chaque canton romand doit être représenté.

### Art. 25 bis

Le CC est responsable de son organisation interne en tenant compte des compétences personnelles de ses membres.

### Art. 26

Le Comité est élu par l'AD suivant les principes énoncés à l'art. 20 par séries sortantes de trois membres chaque année.

### Art. 27

Le président central désigné par l'AD est élu pour trois ans.

### Art. 28

Les membres du comité sortant de charge ainsi que le président sont immédiatement rééligibles ; toutefois, la durée de leur mandat ne pourra excéder 15 ans, soit cinq législatures.

### Art. 28 bis

Ne sont pas rééligibles les membres du CC qui atteignent 70 ans dans l'année en cours.

### Art. 29

En cas de réélection ou de remplacement d'un membre du CC, il appartient à la Fédération à laquelle revient la nomination de faire une proposition.

### Art. 30

Le remplacement d'un membre du comité, démissionnaire ou décédé, n'est élu que jusqu'au terme du mandat de celui qu'il remplace. Cette élection compte pour une législature.

### Art. 31

Le président et un membre du comité, selon ses fonctions, ont la signature sociale.

### Art. 32

Les membres du CC veillent à une judicieuse répartition des tâches administratives et techniques.

### Art. 33

Le Comité administre la société, gère les fonds de la SAR, fait les demandes de subsides, reçoit les dons, convoque les assemblées et fixe les ordres du jour.

Il peut former toute commission qu'il juge utile. En particulier il désigne, dans son sein, une commission de rédaction appelée à examiner toutes les questions se rapportant au journal.

Art. 33 bis

Les Fédérations seront consultées, en séance commune avec le CC, pour toute question de technique apicole, au moins une fois par an ; elles pourront soumettre au CC l'étude de tout problème apicole.

Chaque Fédération désigne à cet effet un délégué.

Art. 34

Le comité peut délibérer valablement si le président ou son suppléant ou quatre membres au moins sont présents. Pour les nominations et votations font règle les principes applicables à l'AD (art. 20). Il peut confier les affaires courantes à son bureau.

Art. 35

Les membres du comité et des commissions spéciales sont indemnisés de leurs frais effectifs de déplacement et touchent pour chaque séance un jeton de présence fixé par l'AD.

En outre, le président, le secrétaire, le caissier, le rédacteur et les préposés à des fonctions spéciales ont droit à une indemnité fixée par le comité, après ratification par l'AD.

## CHAPITRE V

### **Commission de gestion**

Art. 36

La commission de gestion se compose, suivant l'ordre alphabétique, de trois sections devant assurer la vérification des comptes et la surveillance de la gestion. Elle est nommée pour trois ans et renouvelable à raison d'une section par année. Chacune de ces sections nomme, dans ce but, un membre qualifié.

La vérification a lieu au siège de la société.

Art. 37

La commission de gestion présentera un rapport écrit sur son travail ainsi que ses propositions éventuelles à la prochaine AD.

Art. 38

Ses membres sont indemnisés selon les mêmes règles que ceux du comité.

## CHAPITRE VI

### **Finances**

Art. 39

Les finances de la SAR sont constituées par les cotisations des sections affiliées, les excédents de recettes de ses différentes activités, les subventions et dons éventuels.

Art. 40

Les sections paient à la caisse centrale, par membre, une cotisation annuelle, fixée par l'AD. Cette cotisation doit être versée par les caissiers de sections, à la caisse centrale, avant le 31 janvier.

Art. 41

Les fonds sont employés à réaliser les tâches prévues à l'art. 9 des présents statuts, ainsi qu'à couvrir toute dépense portée au budget ou décidée par l'AD.

#### Art. 42

Le caissier central arrête les comptes annuels le 31 décembre. Il les fait examiner par un expert-comptable et les présente ensuite au comité.

Dans le courant de février, il soumet la comptabilité avec les pièces justificatives à l'examen de la commission de gestion.

#### Art. 43

Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant doivent être communiqués aux sections, par le CC, dix jours au moins avant l'AD.

#### Art. 44

L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. A cette dernière date, il est dressé un inventaire des biens de l'association.

### CHAPITRE VII

#### Modifications aux statuts

##### Dissolution

#### Art. 45

Toute proposition de modification aux statuts devra être adressée avant le 31 décembre, par l'intermédiaire de la Fédération intéressée, au président central.

#### Art. 46

Une proposition de dissolution de l'association devra être présentée par la majorité des sections et des Fédérations six mois avant la fin de l'année en cours.

#### Art. 47

La convocation à une assemblée des délégués appelée à examiner l'une ou l'autre de ces propositions les énoncera clairement à son ordre du jour.

#### Art. 48

Une modification aux statuts n'est valable que si les trois quarts des délégués présents l'adoptent.

#### Art. 49

La dissolution ne deviendra effective qu'à la même majorité dans une assemblée extraordinaire convoquée spécialement.

Cette assemblée décidera, en outre, de l'emploi de l'actif social qui ne pourra être affecté qu'à une œuvre utile à l'apiculture.

### CHAPITRE VIII

#### Dispositions transitoires

#### Art. 50

Les présents statuts ont été discutés et adoptés par l'AD tenue à Lausanne le 16 mars 1968.

Ils entrent en vigueur immédiatement. Ceux du 10 mars 1945 sont abrogés.  
Lausanne, le 16 mars 1968.

Le secrétaire :

**Georges Chassot**

Le président :

**Robert Bovey**

	<b>Table des matières</b>	<i>Page</i>
Chapitre I	Organisation, siège et but	173
» II	Assemblée des délégués	174
» III	Assemblée générale	176
» IV	Comité central	176
» V	Commission de gestion	177
» VI	Finances	177
» VII	Modifications aux statuts, dissolution	178
» VIII	Dispositions transitoires	178

## **Maladies des abeilles en juin 1969**

### **Acariose**

<i>Canton-district</i>	<i>Localité</i>	<i>Cas</i>	<i>Canton-district</i>	<i>Localité</i>	<i>Cas</i>
<i>Saint-Gall</i> Sargans	Walenstadt	1	<i>Valais</i> Loèche	Törbel	1
<b>Loque américaine</b>					
<i>Argovie</i> Brougg	Mandach	1	<i>Obwalden</i> —	Giswil	1
<i>Berne</i>					
Berthoud	Lyssach	1	<i>Tessin</i> Leventina	Piotta	1
Saanen	Grund/Gstaad	1	Locarno	Loco	1
Trachselwald	Dürrenroth	1	Valle Maggia	Moghegno	1
Moutier	Corcelles	1	<i>Zurich</i>		
	Crémines	1	Dielsdorf	Dänikon	1
				Hüttikon	2
<i>Grisons</i>					
Glenner	Schleuis	1	<i>Fribourg</i> Sarine	Grolley	2
Heinzenberg	Portein	1	<i>Vaud</i>		
Inn	Tarasp	1	Cossonay	Ferreyres	1
Moësa	Grono	1	Nyon	Nyon	1
	Lostallo	2	Orbe	Valeyres-sous-Rances	1
<i>Lucerne</i>					
Entlebuch	Schüpfheim	2	<i>Princ. du Liechtenstein</i> —		
Sursee	Neudorf	1		Triesenberg	2
<b>Loque européenne</b>					
<i>Glaris</i> —	Matt	1	<i>Valais</i> Brigue	Brigue	1
<i>Grisons</i>					
Heinzenberg	Portein	1	<i>Neuchâtel</i> Neuchâtel	La Coudre	1
	Sils/Domleschg	1	<i>Vaud</i> Rolle	Tartegnin	1

*Section apicole du Liebefeld.*



## **CONSEILS AUX DÉBUTANTS**

**POUR AOUT 1969**

La campagne 1969 devra-t-elle être marquée d'une « pierre noire » ?

Rarement, on aura vu une aussi longue succession de jours